



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/781
30 juin 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993, 881 (1993) du 4 novembre 1993, 892 (1993) du 22 décembre 1993, 896 (1994) du 31 janvier 1994, 901 (1994) du 4 mars 1994 et 906 (1994) du 25 mars 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 16 juin 1994 (S/1994/725),

Rappelant la lettre du 16 juin 1994 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/1994/714),

Prenant note de la lettre du 21 juin 1994 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie (S/1994/732),

Notant que les pourparlers entre les parties concernant un règlement politique global reprendront sous peu et demandant instamment aux parties de réaliser des progrès substantiels vers un règlement politique compatible avec les principes énoncés dans ses résolutions antérieures,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 16 juin 1994;

2. Note avec satisfaction le commencement de l'assistance apportée par la Communauté d'États indépendants (CEI) dans la zone du conflit, en réponse à la demande des parties, sur la base de l'accord du 14 mai 1994 sur le cessez-le-feu et la séparation des forces (S/1994/583, annexe I), en coordination suivie avec la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), et sur la base d'arrangements de coordination futurs avec la MONUG à convenir avant l'examen par le Conseil des recommandations du Secrétaire général sur le renforcement de la MONUG;

3. Décide de proroger jusqu'au 21 juillet 1994 le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), dans ses effectifs actuellement autorisés, étant entendu que la question d'un nouvel élargissement de la MONUG, conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 6 juin 1994 (S/1994/529/Add.1), sera examinée;

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à la lumière de la lettre du Président du Conseil de sécurité en date du 16 juin 1994 (S/1994/714), du résultat des échanges de vues entre la MONUG, les parties et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) dont l'objet est de conduire à un accord sur les arrangements qui seraient pris sur le terrain pour assurer la coordination entre la MONUG élargie et la force de maintien de la paix de la CEI;

5. Se déclare à nouveau disposé à examiner des recommandations détaillées sur l'élargissement de la MONUG conformément aux indications données par le Secrétaire général au paragraphe 7 de son rapport du 6 juin 1994;

6. Décide de rester activement saisi de la question.
